

portant réglementation provisoire du stationnement et de la circulation
RUE DE LA SERRE – RUE DU MONTEL du 16/02/2026 au 20/04/2026

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- **VU** le Code des Collectivités Territoriales L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2, L.2213-4 à L.2213-5,
- **VU** le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R-110-1, R-411-8, R.411-25 et R.417-10,
- **VU** le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R-610-3 et R.610-5,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complétée,
- **VU** la demande en date du 03 février 2026 par les entreprises SPIE City Networks, domiciliée route d'Issoire – Les Triolères basses – La Roche Blanche (63670) en partenariat avec l'entreprise ENEDIS, 40 rue de Chanteranne – Clermont Ferrand (63100) qui sollicitent l'autorisation d'occuper la voie publique pour y effectuer des travaux de terrassement et d'enfouissement de câblage électrique rue de la Serre et rue du Montel entre le 16/02/26 et le 20/04/2026.
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue de la Serre et rue du Montel pour permettre la réalisation de ces travaux et garantir la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La rue de la Serre et la rue du Montel seront barrées ponctuellement au droit du chantier pendant la durée des travaux entre le 16 février et le 20 avril 2026 le temps des travaux de terrassement et d'enfouissement des câblages électriques.

Des déviations seront mises en place par les entreprises SPIE et ENEDIS pour permettre un accès par la D978, par le rond-point de la boulangerie et par la rue de la Lagune.

ARTICLE 2 – Pendant la durée de ce chantier, l'accès aux riverains et aux professionnels sera maintenu. Les intervenants seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les entreprises SPIE et ENEDIS.

A la fin du chantier, les entreprises s'engagent à remettre en état la chaussée d'une épaisseur égale à celle existante avec une épaisseur minimum de 6 cm d'enrobé en surface.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités des chantiers par les entreprises concernées.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et le Gardien de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- et deux ampliations seront adressées à SPIE et ENEDIS

Fait à La Roche Blanche, le 12 février 2026

Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- notifié le 12 février 2026.